



DECISION N° 2023-1237

Convention de prestation de services entre la Ville de Perpignan et l'Imprimerie Nationale pour assurer une rencontre avec Frédéric Lepetz à partir de l'ouvrage "La Cantate des cantates" à la Médiathèque de Perpignan

Direction de la Culture
Médiathèque

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le conseil municipal ;

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François Dussaubat dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire ;

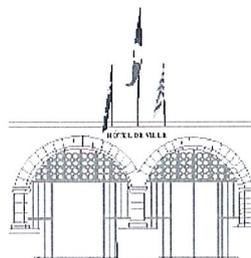
Vu l'article R2122-3 relatif au marché passé sans publicité ni mise en concurrence notamment en raison de « l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle » (3°) ;

Considérant que la Ville de Perpignan souhaite programmer une rencontre professionnelle à l'occasion de ses activités dans le réseau des bibliothèques de la Ville ;

DÉCIDE

Article 1

La Ville de Perpignan conclut une convention de prestation de service avec l'Imprimerie Nationale, ci-après désignée « le prestataire », pour assurer une rencontre avec Frédéric Lepetz chef d'atelier du Livre d'art et de l'Estampe à partir de l'ouvrage « La Cantate des cantates », le samedi 02 décembre 2023 de 10h à 12h à la Médiathèque de Perpignan.



Article 2

La Ville de Perpignan s'engage à verser au prestataire, sur présentation d'une facture, à l'issue de la prestation, la somme 229,00 HT TVA 20 % 45,80 € soit la somme de 274,80 € TTC (deux cent soixante-quatorze euros et quatre-vingts centimes).

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration sont pris en charge directement par l'Organisateur.

Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Fait à Perpignan, le **19 OCT. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20231019-179202-AU-1-1

Accusé reçu le : **19 OCT. 2023**

Affiché le : **19 OCT. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

